Dernière minute... : à l'attention des importateurs de produits suisses

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **29 (1949)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

a) Importations sur comptes E.F.AC. en francs suisses

Pour réaliser une importation de ce genre, le titulaire du compte doit introduire auprès de l'Office des changes une demande d'autorisation d'importation dans les formes habituelles, les six formules AC devant cependant porter la mention « compte E. F. AC » en haut à droite. La banque domiciliataire doit, en outre, avoir mentionné sur chacune des formules « imputée sur compte E. F. AC n°... » et y avoir apposé son cachet.

Indépendamment des documents qui doivent habituellement appuyer toute demande de licences, il y a lieu de joindre une attestation des autorités suisses certifiant qu'elles sont d'accord pour que l'exportation de Suisse soit effectuée hors contingents. Ce document doit être demandé par le fournisseur suisse à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Lorsque le titulaire du compte a obtenu de l'Office des changes l'autorisation d'importation revêtue par cet organisme de la mention « sans paiement » ou « sans délivrance de devises » il en fait parvenir une photo-copie à son fournisseur. Sur présentation de cette pièce à la Division du commerce à Berne, celui-ci obtient alors automatiquement le permis suisse d'exportation correspondant.

b) Importations de Suisse sur comptes E.F.AC. en dollars

Le titulaire du compte doit suivre la même procédure que celle décrite ci-dessus, à cette différence près que la demande d'autorisation d'importation doit indiquer, à l'emplacement prévu pour les modalités de règlement, « payable en dollars ».

En demandant son permis d'exportation, l'exportateur suisse devra, en présentant la photocopie de la licence d'importation française, souscrire à l'intention des autorités fédérales, une déclaration de renonciation au paiement par la voie du service des paiements franco-suisses.

L'importateur français paiera son fournisseur en dollars qui seront repris par la Banque nationale suisse au cours officiel, c'est-a-dire 1 dollar pour 4,28 francs suisses.

c) Importations de Suisse sur comptes E.F.AC. en autres monnaies

Pour le financement d'importations par le débit de comptes E. F. AC en toutes autres monnaies, les intéressés voudront bien se mettre en relation avec notre direction générale ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront tous renseignements utiles.

Dernière minute...

A l'attention des importateurs de produits suisses

Le J. O. du 1er janvier 1949 a publié un avis n° 365 de l'Office des changes qui apporte de profondes réformes au régime antérieurement en vigueur pour la délivrance des licences d'importation et des accords préalables :

a) AUTORISATIONS D'IMPORTATION, MODÈLES AC OU D. A. I. :

Les autorisations d'importation modèles AC ou D. A. I. *délivrées à dater du 1er janvier 1949 :*

— ne sont plus valables que **quatre mois,**

— ne peuvent, en aucun cas, être renouvelées ou prorogées.

Les autorisations d'importation modèles AC ou D. A. I. *délivrées antérieurement au 1er janvier 1949 :*

— demeurent valables **six mois,**

— peuvent être renouvelées à condition qu'elles expirent **au plus tard le 31 mars** pour autant qu'elles n'aient pas encore donné lieu à renouvellement.

b) AUTORISATIONS PRÉALABLES A L'IMPORTATION :

Cet avis codifie également les modalités de délivrance des autorisations préalables à l'importation, précise leur durée de validité suivant les cas et traite des règlements financiers correspondants.

Nous relevons en particulier que tout contrat de change a terme souscrit sous le couvert d'une autorisation préalable, ne donne à son titulaire le bénéfice d'un cours de change garanti **que pendant une période de six mois.**

A condition qu'il ait obtenu la prorogation de son autorisation préalable, l'importateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de change à terme pour une autre période de six mois, **mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat.**

Ces différents points feront l'objet d'une étude dans le prochain numéro de notre Revue.

COTISATIONS

Nous remercions tous ceux de nos membres qui ont déjà payé leurs cotisations pour 1949, prouvant ainsi l'attachement qu'ils portent à notre Compagnie. Nous engageons vivement les retardataires à suivre leur exemple et nous leur en sommes d'ores et déjà reconnaissants.